



COMMUNE DE VEX

Règlement en matière d'émoluments relatifs aux autorisations de construire

En application de l'art. 79 du RCCZ, le Conseil municipal arrête le règlement suivant concernant les émoluments relatifs aux autorisations de construire.

Art. 1 - Dossiers avec préavis cantonal

Les émoluments communaux perçus pour les autorisations de construire s'alignent sur les montants perçus par le canton pour le traitement du dossier.

Art. 2 - Dossiers sans préavis cantonal

Pour les dossiers traités sans préavis cantonal, il est perçu un émolument s'élevant à 2 ‰ (deux pour mille) du coût de construction estimé, mais au minimum à CHF 250.-.

Art.2bis - Procédure sans mise à l'enquête

Pour les autorisations de construire délivrées par le Conseil municipal au terme d'une procédure sans mise à l'enquête publique il est perçu un émolument fixé par le Conseil municipal entre Fr. 200.- et Fr. 500.- selon la complexité du dossier et l'importance de l'objet.

Art. 3 - Frais

Les frais sont facturés en sus.

Ainsi décidé par le Conseil municipal de la Commune de Vex, en séance du 12 décembre 2013
Modifié en séance du 12 juin 2014
Modifié en séance du 20 juillet 2017